

Le montant de chaque accord approuvé par le Conseil conformément au paragraphe (3), ainsi que le nom ou la raison sociale du cocontractant, doivent figurer au rapport annuel que la Corporation est tenue de présenter en vertu du paragraphe 75(3) de la *Loi sur l'administration financière*.

Selon moi, l'alinéa (4) de la motion n° 3 a le même objet que l'alinéa (5) de la motion n° 2 que je viens de lire. C'est une bonne disposition, car elle garantit que les accords mentionnés dans la modification seront rendus publics. En définitive, la publicité est la meilleure protection du public dans les questions de conflit d'intérêts.

Le député traite également des cas où l'intérêt bénéficiaire détenu par les personnes concernées dépasse 50 p. 100. Il reconnaît qu'on ne saurait imposer une interdiction totale et essaie d'établir une limite, soit 50 p. 100 de l'intérêt bénéficiaire. Quiconque détient plus de 50 p. 100 de l'intérêt bénéficiaire dans une société ou une corporation au nom de laquelle une demande est faite ne peut recevoir un prêt. Il est certain, comme les précédents le montrent, que des prêts peuvent être consentis à des personnes intéressées dans certaines circonstances, pourvu qu'il y ait divulgation. L'amendement prévoit cette protection afin d'éviter les conflits d'intérêts. Je crois que le député de Gatineau a bien fait ressortir ce point.

Pour terminer, j'aimerais parler du président. En tant qu'administrateur principal de la société, sa situation est différente de celle des conseillers régionaux ou des administrateurs. On ne prévoit pas que les 10 administrateurs recrutés dans l'entreprise privée seront employés à plein temps, ni que les conseillers régionaux en question seront membres à plein temps du comité consultatif. Au contraire, on pense qu'ils seront membres à temps partiel et que leur travail au comité consultatif s'ajoutera à leurs autres tâches extérieures. Par conséquent, le bill doit contenir des dispositions à l'égard des conflits d'intérêt afin de tenir compte du fait que les membres du comité seront employés à temps partiel et qu'ils auront d'autres intérêts. L'article 13(1) stipule:

Lorsqu'une personne nommée président a) possède directement ou indirectement des actions d'un établissement de crédit ou d'une compagnie autorisée à fournir des services d'expert-conseil en gestion, ou b) participe au capital ou à la propriété d'une entreprise ou société de services d'expert-conseil en gestion, elle se départit de son droit de propriété ou de sa participation dans les trois mois de la date de sa nomination et s'abstient, pendant la durée de son mandat, d'acquérir un tel droit de propriété ou une telle participation.

Il est bien évident que la situation du président est tout à fait spéciale et le bill prévoit une disposition spéciale à cet égard.

M. Clark (Rocky Mountain): Monsieur l'Orateur, j'aimerais poser une question au ministre. Peut-il dire comment la motion n° 2, modifiée par le député de Gatineau (M. Clermont), pourra empêcher un administrateur de charger les autres administrateurs de voir à ses intérêts ou aux intérêts de ses associés en son absence, sous la promesse qu'il fera la même chose pour les autres directeurs lorsqu'il fera partie du conseil et qu'ils seront absents.

M. Gillespie: Monsieur l'Orateur, je ne suis pas juriste, mais je ne crois pas qu'il soit nécessaire de l'être pour voir que cela serait illégal et probablement criminel. Ce genre de collusion constituerait un délit.

Une voix: Extrêmement difficile à prouver.

British Columbia Telephone Company

M. Gillespie: Deuxièmement, l'article 36(5) exige la divulgation des transactions des personnes intéressées. En effet, le paragraphe 5 stipule que:

... le nom ou la raison sociale du cocontractant, doivent figurer au rapport annuel...

M. Clark (Rocky Mountain): Mais le bill n'empêchera pas la situation que j'ai décrite.

M. l'Orateur adjoint: A l'ordre. Comme il est 5 heures, la Chambre doit passer aux initiatives parlementaires à moins que les députés ne décident de continuer le débat.

Des voix: Il est 5 heures.

● (1700)

LA MOTION D'AJOURNEMENT

[Traduction]

QUESTIONS À DÉBATTRE

M. l'Orateur adjoint: En conformité de l'article 40 du Règlement, je dois informer la Chambre des questions qui seront soulevées ce soir au moment de l'ajournement: le député de Winnipeg-Nord-Centre (M. Knowles)—La sécurité sociale—Les intentions du gouvernement quant au sort économique des Canadiens âgés de 65 ans révolus; le député de Humber-Saint-Georges-Sainte-Barbe (M. Marshall)—L'habitation—Demande de crédits pour la construction de logements à l'intention des économiquement faibles; le député d'Edmonton-Strathcona (M. Roche)—L'immigration—La demande d'accroissement du nombre de réfugiés chiliens—Les intentions du gouvernement.

A l'ordre. Comme il est 5 heures, la Chambre passe maintenant à l'étude des mesures d'initiative parlementaire, soit les avis de motion portant production de documents, les bills privés et les bills publics. Comme il n'y a pas d'avis de motion portant production de documents, la Chambre passe à l'étude des bills privés.

BILLS PRIVÉS

[Traduction]

BRITISH COLUMBIA TELEPHONE COMPANY

La Chambre reprend l'étude du bill S-11, concernant la British Columbia Telephone Company, dont le comité permanent des transports et des communications a fait rapport sans propositions d'amendement.

M. Reid: Monsieur l'Orateur, j'invoque le Règlement. Je signale à Votre Honneur que le deuxième rapport du comité permanent des transports et communications est imprimé aux *Procès-verbaux* du 21 novembre 1974. Dans son rapport, le comité recommande que les frais, au montant de \$200,400, payés par la British Columbia Telephone Company conformément à l'article 91(4) du Règlement, soient gardés en suspens jusqu'à ce que la Chambre ait statué sur le bill C-29.